



AR Prefecture

005-200034502-20200219-2020__036-DE
Reçu le 20/02/2020
Publié le 20/02/2020

« Nihil nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 19 février 2020

L'an deux mille vingt le dix-neuf du mois de février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 14 février 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 16

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Benoît GOSSELIN, M. Dominique GOURY, M. Philippe GONDRE, Mme Nathalie LAJKO, Mme Florence MILLION, M. Pierre-Yves MOTTE, M. Christian PARIILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN, M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents : 3

Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Monsieur Paul DAVIN.

Etaient absents et représentés : 3

Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, Mme Martine MARC ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO et M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU les délibérations du conseil municipal n°20142404_065, en date 24 avril 2014 prescrivant l'élaboration du PLU couvrant la commune nouvelle définissant les objectifs retenus et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération n°20192606-0075 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de la concertation et décidant en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent PLU, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des différentes personnes publiques consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale lors de la saisine au cas par cas ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire

Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les réponses apportées dans le cadre du présent PLU approuvé.



AR Prefecture

005-200034502-20200219-2020__036-DE
Reçu le 20/02/2020
Publié le 20/02/2020

« Nihil nisi a numine »

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- Le STECAL Ne de Pisançon est supprimé et reclassé en Ai et le STECAL Nt du camping du Drac est réduit à l'emprise actuelle déjà aménagée conformément au tracé fourni par l'avis de Etat.
- Le tracé de la zone constructible de Villard Trottier est modifié afin de permettre l'intégration de parcelles déjà bâties.
- La zone U3 du secteur du Gä est réduite de près de moitié et le foncier correspondant reclassé en Ai.
- Les adaptations de zonage demandées sur l'Aullagnier sont retranscrites, puisqu'elles n'entraînent aucun impact de consommation d'espaces agricole et se situe dans l'enveloppe déjà bâtie du village.
- Le tracé constructible sur le secteur de Champ Magnane est maintenu à l'identique du projet de PLU arrêté, conformément au mémoire de réponse apporté par la commune à l'enquête publique et conformément à l'avis du commissaire enquêteur. La version approuvée du PLU vient renforcer la justification de ces choix au sein du rapport de présentation.
- Le zonage du secteur du Moulin (zone économique) et les orientations d'aménagement et de programmation du site ont été retravaillées à l'issue des avis des personnes publiques associées et des éléments apportés par l'enquête publique et en particulier l'étude de programmation de secteur fournie au commissaire enquêteur. La version approuvée du PLU vient ainsi modifier le tracé, mais également le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation portant sur le secteur. La justification de ces choix au sein du rapport de présentation est également renforcée.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Membres en exercice :	19	Pour :	14
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	3

Ainsi fait et délibéré le 19 février 2020

Pour copie conforme

Transmis en Préfecture le : 20 FEV. 2020
Affiché ou publié le : 20 FEV. 2020

